

Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médicaux-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, l'article 45, alinéa 2, remplacé par l'article 9 du décret du 27 février 2003 ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.", l'article 24, § 2, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, l'article 140, § 3 ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'article 24 ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), l'article 7 ;

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, l'article 32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 août 2021 ;

Vu le « test genre » du 29 octobre 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 12 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Institut de la formation en cours de carrière, donné le 19 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de direction du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française, donné le 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil WBE, donné le 25 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité de direction du Ministère de la Communauté française, donné le 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Entreprise des technologies nouvelles de l'Information et de la Communication et du Conseil de direction de l'Académie de

Recherche et d'Enseignement supérieur, réputé favorable en application de l'article 4, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le protocole n° 550 du comité de secteur XVII, conclu le 1er février 2022 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE Ier. – Dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII

Article 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 2.** – Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Fonctionnaire dirigeant : le fonctionnaire général, ou son délégué, dirigeant le Ministère de la Communauté française, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou un Organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, chacun pour ce qui concerne l'entité administrative qu'il dirige ;

2° Membres du personnel : les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont membres du personnel du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou d'un Organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ;

3° Service du personnel : la Direction générale ayant dans ses attributions la gestion du personnel du Ministère de la Communauté française, le service ayant dans ses attributions la gestion du personnel du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou d'un Organisme d'intérêt public, chacun pour l'entité administrative qui le concerne ;

4° Service compétent : le Service Compétences et Conseil Carrière du Ministère de la Communauté française ;

5° Service de formation : le Service Compétences et Conseil Carrière du Ministère de la Communauté française pour le Ministère de la Communauté française et les organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII ne disposant pas d'un service de formation, le service de formation du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou d'un Organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII lorsque l'Organisme dispose d'un propre service de formation, chacun pour l'entité administrative qui le concerne ;

6° Enseignement supérieur : l'enseignement dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française, au sens de l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

7° Autres études : les études certifiées par les Jurys de l'enseignement secondaire ordinaire au sens de l'article 1er du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des

jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire, et le certificat d'études de base au sens de l'article 2 de l'arrêté Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du certificat d'études de base notamment ;

8° ECTS : crédits octroyés dans le cadre du Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (*European Credit Transfer Scale*) ;

9° Ecole d'administration publique : l'Ecole d'administration publique commune à la Région wallonne et à la Communauté française créée par l'article 1^{er} de l'Accord de coopération du 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'Administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne.

Art. 2. – À l'article 3, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° les formations générales prises à l'initiative du membre du personnel parmi celles figurant dans une liste établie annuellement pour chaque entité administrative par le Fonctionnaire dirigeant concerné, sur base de programmes retenus par son service de formation comme répondant au critère de plus-value que les compétences sont estimées pouvoir procurer à l'entité administrative concernée, globalement considérée ;

2° les formations spécifiques proposées au membre du personnel par sa hiérarchie, soit d'initiative, soit sur suggestion du membre du personnel, qui sont reconnues par le service de formation après analyse de la proposition comme répondant à des besoins de compétences particulières fixés par un Fonctionnaire général quant à l'adéquation entre le programme de formation envisagée et le besoin tel que défini par l'entité administrative concernée ; ».

Art. 3. – À l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le mot « unique » est inséré entre les mots « une prime » et les mots « dont le montant » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « service du personnel » sont remplacés par les mots « service de formation » et les mots « par l'Ecole d'administration publique » sont remplacés par les mots « par l'organisme formateur ».

Art. 4. – À l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Sur proposition du service de formation concerné, chaque formation se voit attribuer par le Fonctionnaire dirigeant, à l'égard de l'entité administrative qu'il dirige, un coefficient révisable de 0 à 10 dont le maximum correspond à l'intégralité du montant maximum visé à l'article 4, alinéa 1^{er}. » ;

2° Dans l'alinéa 3, les mots « 200 heures » sont remplacés par les mots « 60 ECTS pour l'Enseignement supérieur et de 200 heures pour les autres études » ;

3° Dans l'alinéa 4, les mots « au moment où ils s'inscrivent à la formation » sont remplacés par les mots « à l'issue de la formation » ;

4° L'alinéa 5 est abrogé.

Art. 5. – À l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, le mot « janvier » est remplacé par le mot « février » ;

2° Dans l'alinéa 2, les mots « de l'année considérée » sont remplacés par les mots « de la formation considérée ».

Art. 6. – Dans l'article 7 du même arrêté, les mots « formation transversale ou spécifique » sont remplacés par les mots « formation visée à l'article 3, 1° ou 2°, ».

Art. 7. – Dans l'article 10 du même arrêté, les mots « , après consultation du Conseil de Formation » sont abrogés.

Art. 8. – Dans le Chapitre II du même arrêté, l'intitulé de la section 2 est remplacé par ce qui suit :

« Section 2. - Des formations générales prises à l'initiative du membre du personnel ».

Art. 9. – À l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « formation transversale » sont remplacés par les mots « formation visée à l'article 3, 1°, » ;

2° Dans l'alinéa 2, le mot « agents » est remplacé par les mots « membres du personnel » et les mots « un minimum de 60 ECTS ou » sont insérés entre les mots « qui comporte » et les mots « un volume horaire minimum de deux cents heures ».

Art. 10. – Dans le Chapitre II du même arrêté, l'intitulé de la section 3 est remplacé par ce qui suit :

« Section 3. - Des formations spécifiques proposées au membre du personnel par sa hiérarchie ».

Art. 11. – À l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « formation spécifique » sont remplacés par les mots « formation visée à l'article 3, 2°, » ;

2° Dans l'alinéa 2, le mot « agents » est remplacé par les mots « membres du personnel ».

Art. 12. – Dans le même arrêté, il est inséré un L'article 13/1 du même arrêté est complété par quatre alinéas rédigés comme suit :

« Art. 13/1. Toutefois, l'agent statutaire est tenu au remboursement dégressif des frais de la formation si, avant l'expiration d'une période de trois ans à dater de la fin de la formation, il :

1° démissionne de sa fonction ;

2° sollicite un congé dont la durée totale est supérieure à un délai de 3 ans consécutifs ;

3° est démis d'office ou révoqué dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

~~4° ne satisfait pas au stage préalable à la nomination à titre définitif ;~~

~~5° est reconnu en inaptitude professionnelle ;~~

~~6°~~ abandonne la formation avant son terme sans motif légitime.

Le membre du personnel contractuel est tenu au remboursement dégressif des frais de la formation si, avant l'expiration d'une période de trois ans à dater de la fin de la formation, il :

1° met fin à son contrat de travail ;

2° est licencié pour faute grave ;

3° abandonne la formation avant son terme sans motif légitime.

Les dispositions reprises aux alinéas 1er, 1°, et 2, 1°, ne sont pas applicables à l'agent ou au membre du personnel contractuel qui quitte sa fonction pour un emploi au sein du Ministère de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ou d'un Organisme d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII.

Les conditions d'application et les modalités du remboursement visé aux alinéas 1 et 2 ~~3 et 4~~ sont fixées dans un contrat ou une clause d'écolage ~~une convention d'écolage~~ dont le modèle est établi par le service de formation dans le respect des dispositions légales applicables en matière de clause d'écolage prévues à l'article 22bis de la loi du 3 juillet 1978.

Le contrat ou la clause d'écolage est nécessairement datée et signée par le Fonctionnaire dirigeant et le membre du personnel concerné avant le début de la formation.

Art. 13. – Dans l'article 16bis du même arrêté, les mots « de l'Ecole d'Administration publique » sont à chaque fois remplacés par les mots « du Service compétent ».

Art. 14. – Dans l'intitulé du Chapitre III du même arrêté, le mot « transversales » est remplacé par le mot « générales ».

Art. 15. – L'article 18 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Article 18.** – Les congés de formation se prennent sous forme de jours, demi-jours ou heures, de manière continue ou non, avec par année scolaire ou académique :

1° un maximum de 170 heures pour le certificat de management public ;

2° 2 heures par ECTS pour les études d'Enseignement supérieur, y compris les ECTS supplémentaires lorsque ceux-ci sont imposés par un jury de faculté ;

3° un maximum de 120 heures pour les autres études.

Un seul crédit d'heures peut être octroyé pour l'ensemble d'un cycle d'études d'Enseignement supérieur, ou pour l'ensemble d'une formation dans le cadre d'autres études.

Le nombre maximum d'heures visé ci-dessus est en outre nécessairement réduit à celui de la durée de la formation lorsque cette durée est inférieure à ce crédit de référence.

Pour les formations spécifiques et le certificat de management public, le crédit d'heures visé est augmenté de manière à correspondre à la durée de la formation lorsque le nombre d'heures que couvre celle-ci excède le crédit d'heures visé à l'alinéa 1^{er}.

Pour le calcul de la durée de la formation donnant droit au crédit d'heures, le nombre d'heures dont le membre du personnel est dispensé en raison d'études antérieures ou en cours est déduit. ».

Art. 16. – Dans l'article 19 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « de l'agent » sont remplacés par les mots « du membre du personnel » ;

2° À l'alinéa 2, le 3° et le 4° sont remplacés par ce qui suit :

« 3° le congé pour convenance personnelle et les congés pour motifs impérieux d'ordre familial ;

4° la semaine de quatre jours et le travail à mi-temps à partir de cinquante ou cinquante-cinq ans ; ».

Art. 17. – L'article 20 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Article 20. - § 1.** Le membre du personnel qui sollicite un congé de formation doit pouvoir se prévaloir auprès de sa hiérarchie d'un acte délivré par le service de formation reconnaissant la formation générale ou spécifique donnant droit à ce congé.

Pour les formations générales, l'acte visé à l'alinéa 1^{er} n'est délivré par le Service de formation qu'après présentation par le membre du personnel d'une copie de son attestation d'inscription définitive à la formation pour l'année scolaire ou académique concernée à laquelle est joint son programme annuel de l'étudiant validé.

L'acte visé à l'alinéa 1^{er} mentionne le nombre total d'ECTS à acquérir pour l'ensemble de la formation concernée, y compris les ECTS supplémentaires lorsque ceux-ci sont imposés par un jury de faculté et déduction faite des dispenses obtenues et des ECTS acquis antérieurement à la demande. Il indique également, pour chaque année scolaire ou académique, les ECTS à acquérir ou la durée de la formation, y compris s'il échet le temps nécessaire à l'élaboration d'un travail écrit ou au suivi d'un stage si l'un de ceux-ci est requis.

Le membre du personnel qui sollicite un congé de formation dans le cadre du certificat de management public doit se prévaloir d'un acte attestant son inscription audit certificat.

§ 2. La dispense de service est accordée par le membre du personnel compétent pour autoriser les congés annuels de vacances, après présentation de l'acte visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§ 3. La dispense ne peut être refusée que ponctuellement en raison de circonstances particulières liées aux nécessités du service.

Pour les formations générales, sauf si cette formation est nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'évaluation ou si la formation vise à permettre au membre du personnel de réorienter sa carrière professionnelle au sein de l'entité à laquelle il est affecté, le supérieur hiérarchique peut soit refuser l'octroi du congé si celui-ci est incompatible avec l'intérêt du service, soit imposer une répartition planifiée du congé en fonction des besoins du service et du nombre d'heures ou de leçons de la formation.

§ 4. En l'absence de décision dans les dix jours de réception de la demande de dispense, celle-ci est réputée octroyée au membre du personnel.

Le refus d'octroi d'une dispense de service ou sa répartition planifiée est notifié au membre du personnel concerné dans le même délai.

§ 5. En cas de refus ou d'imposition d'une répartition planifiée du congé, le membre du personnel concerné peut, endéans les cinq jours du dépassement de ce délai, recourir à l'arbitrage du fonctionnaire dirigeant le Service du personnel ou, lorsque ce dernier est l'auteur du refus, du Fonctionnaire dirigeant l'entité administrative dont il dépend.

Le fonctionnaire visé à l'alinéa précédent procède aux mesures d'instruction utiles.

Il entend nécessairement, à leur demande, le membre du personnel visé au § 2 et le membre du personnel qui l'a saisi, accompagné s'il échet de la personne de son choix.

Il prend une décision dans les quinze jours de sa saisine.

Si la décision déclare le refus non fondé, il ne peut plus être refusé de dispense au membre du personnel concerné pour la formation considérée. Le fonctionnaire visé à l'alinéa 1^{er} peut décider toutefois d'imposer une répartition planifiée du congé.

Si la décision déclare la répartition du congé non fondé, il ne peut plus être refusé de dispense au membre du personnel concerné pour la formation considérée. ».

Art. 18. – Dans l'article 21 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par un alinéa rédigé comme suit :

« Le membre du personnel qui abandonne une formation en cours pour laquelle il bénéficie d'une dispense de service est tenu d'en avertir immédiatement le service de formation concerné ainsi que le membre du personnel visé à l'article 20, § 2. » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « à raison de laquelle ils ont bénéficié du crédit d'heures ou une dispense analogue à celle visée à l'alinéa 1^{er} » sont abrogés.

Art. 19. – Dans l'article 25 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, le mot « L'Ecole » est remplacé par les mots « L'Ecole d'administration publique » et les mots « , qui vérifie l'assiduité à ces cours au moyen de feuilles de présence » sont abrogés ;

2° L'alinéa 3 est abrogé.

Art. 20. – L'article 26 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« **Article 26.** – ~~§ 1.~~ La dispense de service est accordée par le membre du personnel compétent pour accorder les congés annuels de vacances, après présentation d'une attestation prouvant l'inscription du membre du personnel au concours d'accession.

~~§ 2. La dispense ne peut être refusée que ponctuellement en raison de circonstances particulières liées aux nécessités du service.~~

~~§ 3. En l'absence de décision dans les dix jours de réception de la demande de dispense, celle-ci est réputée octroyée au membre du personnel.~~

~~Le refus d'octroi d'une dispense de service est notifié à l'agent concerné dans le même délai.~~

~~§ 4. En cas de refus, le membre du personnel concerné peut, endéans les cinq jours du dépassement de ce délai, recourir à l'arbitrage du fonctionnaire dirigeant le Service du personnel ou, lorsque ce dernier est l'auteur du refus, du Fonctionnaire dirigeant l'entité administrative dont il dépend.~~

~~Le fonctionnaire visé à l'alinéa précédent procède aux mesures d'instruction utiles.~~

~~Il entend nécessairement, à leur demande, le membre du personnel compétent pour accorder les congés annuels de vacances et le membre du personnel qui l'a saisi, accompagné s'il échet de la personne de son choix.~~

~~Il prend une décision dans les quinze jours de sa saisine.~~

~~Si la décision déclare le refus non fondé, il ne peut plus être refusé de dispense au membre du personnel concerné pour la formation considérée.~~

CHAPITRE II. Dispositions transitoires et finales

Art. 21. – Les membres du personnel qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, se sont vus reconnaître le bénéfice d'un certain nombre d'heures de dispenses de service à raison d'une formation reconnue par le service Compétences et Conseil Carrière du Ministère de la Communauté française ou le service de formation de l'Organisme d'intérêt public concerné, conservent le bénéfice du nombre d'heures de dispenses octroyés pour cette formation.

Art. 22. – Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, il est inséré un chapitre X/I intitulé « Congés de formations en cours de carrière », comprenant un article 124/I rédigé comme suit :

« **Article 124/I.** – L'agent peut obtenir un congé pour poursuivre une formation en cours de carrière conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII. ».

Art. 23. – Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

07 MARS 2022

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Fonction publique,
Frédéric DAERDEN

